

**ARRÊTÉ N°4202024-12-23-00003**

**portant création de la commune nouvelle de « Solore-en-Forez »  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**

**Le préfet de la Loire**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-22 et R. 2113-14 à R. 2113-23 ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE en qualité de Préfet de la Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 22 février 2022 portant nomination de M. Dominique SCHUFFENECKER en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de la Loire, reconduit dans ses fonctions par décret du 5 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-167 SAT du 30 juillet 2024 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Étienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Débats-Rivière d'Orpra, de Saint-Laurent-Rochefort et de L'Hôpital-sous-Rochefort, prises le 22 novembre 2024 portant fusion des trois communes et dénomination de la commune nouvelle ;

Vu l'avis favorable en date du 21 novembre 2024 du Comité social territorial du centre de gestion de la Loire ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés, dans des termes identiques, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Considérant que suivant la volonté desdits conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle sera administré jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux par la somme de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice de chacune des trois communes ;

Considérant que les conseils municipaux de Débats-Rivière d'Orpra, de Saint-Laurent-Rochefort et de L'Hôpital-sous-Rochefort ont décidé que la commune nouvelle ainsi créée, sera dénommée « Solore-en-Forez » ;

Considérant que les conseils municipaux de Débats-Rivière d'Orpra, de Saint-Laurent-Rochefort et de L'Hôpital-sous-Rochefort ont décidé d'instituer des communes déléguées ;

Considérant qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article L. 2113-2 1° du code général des collectivités territoriales pour la création de la commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une commune nouvelle constituée en lieu et place des communes de Débats-Rivière d'Orpra, de Saint-Laurent-Rochefort et de L'Hôpital-sous-Rochefort.

**Article 2** : La commune nouvelle prend le nom de « Solore-en-Forez ». Son siège est fixé à : mairie, 2 allée des Mûriers, Débats-Rivière d'Orpra 42130 Solore-en-Forez.

La commune nouvelle est rattachée à l'arrondissement de Montbrison et au canton de Boën-sur-Lignon.

**Article 3** : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 517 habitants pour la population municipale et 528 habitants pour la population totale (populations légales 2021 en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024).

**Article 4** : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général de l'organe délibérant, le conseil municipal de la commune nouvelle de Solore-en-Forez est composé de l'ensemble des membres en exercice au 31 décembre 2024 des conseils municipaux des communes de Débats-Rivière d'Orpra, de Saint-Laurent-Rochefort et de L'Hôpital-sous-Rochefort, comme en ont décidé les conseils municipaux des communes concernées par délibérations concordantes, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 I 1° du Code général des collectivités territoriales.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-8 du Code général des collectivités territoriales, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal suivant la création de la commune nouvelle, chacune des anciennes communes comptant moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7-1 du même code.

Conformément aux dispositions de l'article L 2113-8 du Code général des collectivités territoriales, lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comportera 19 membres, nombre de membres prévu à l'ar-

ticle L 2121-2 du même code pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

À partir du renouvellement suivant, l'effectif du conseil municipal sera conforme aux dispositions de l'article L 2121-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Les communes de Débats-Rivière d'Orpra, de Saint-Laurent-Rochefort et de L'Hôpital-sous-Rochefort appartiennent toutes les trois à la communauté d'agglomération « Loire Forez Agglomération ». La création de la commune nouvelle de Solore-en-Forez entraîne la substitution de Débats-Rivière d'Orpra, de Saint-Laurent-Rochefort et de L'Hôpital-sous-Rochefort par la commune nouvelle au sein de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont étaient membres les communes intéressées.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle disposera de 3 sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Loire Forez Agglomération », conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-2 3° du code général des collectivités territoriales.

La commune nouvelle est substituée aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont elles étaient membres.

**Article 6** : La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

Les biens, droits et obligations des communes dont est issue la commune nouvelle sont transférés à cette dernière.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes qui la composent.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

L'intégralité du passif et de l'actif de chaque commune fusionnée est transférée à la commune nouvelle de « Solore-en-Forez ».

La commune nouvelle reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets principaux et des budgets annexes des communes ayant fusionné, ces résultats étant constatés pour chacune d'entre elles au 1<sup>er</sup> janvier 2025, conformément aux comptes de gestion ou aux comptes financiers uniques édités par le comptable pour chacune des trois communes.

**Article 7** : Les missions de comptable assignataire de la commune nouvelle sont assurées par le service de gestion comptable de Montbrison.

**Article 8** : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposi-

tions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 9** : La commune nouvelle de « Solore-en-Forez » comporte un budget annexe du commerce « Le Solore » en M57.

**Article 10** : Des communes déléguées, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales, reprenant le nom et les limites territoriales des trois anciennes communes dont la commune nouvelle est issue, sont instituées au sein de celle-ci.

La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'elles :

1°) l'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit le maire délégué. Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont incompatibles, sauf dans le cas de la mise en œuvre des dispositions précédentes.

Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales.

Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales.

2°) la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création, dans une ou plusieurs communes déléguées, d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixera le nombre, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres.

Le conseil municipal de la commune nouvelle pourra également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil de la commune déléguée se réunit à l'annexe de la mairie située sur le territoire de la commune déléguée.

Le conseil de la commune déléguée est présidé par le maire délégué.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

**Article 11** : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le sous-préfet de Montbrison, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au président de la communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération, au président du conseil départemental de la Loire, au président de la chambre régionale des comptes d'Auvergne Rhône-Alpes, au Procureur de la République de Saint-Étienne, au directeur des archives départementales de la Loire, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État ainsi qu'à Monsieur le Ministre de l'Intérieur-Direction Générale des Collectivités Locales.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

**Article 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69 433 LYON cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Étienne, le 23 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Dominique SCHUFFENECKER

